

**ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MAI 2003 PORTANT RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
EN CAS DE RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT CONTRE CERTAINES DÉCISIONS DE
[L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS ET DE LA BANQUE NATIONALE
DE BELGIQUE]¹**

(M.B., 10/06/2003, p. 31221)

Texte consolidé par le Bureau de coordination : version applicable à partir du 02/04/2014

Article dont les modifications entrent en vigueur le 02/04/2014

Art. 3, §7.

Article dont les modifications entrent en vigueur le 01/03/2014

Art. 3, §7.

Liste des articles dont les modifications entrent en vigueur le 14/03/2013

Art. 1^{er} à 4.

Liste des actes modificatifs

1. [A.R. 20/02/2013](#) (M.B., 04/03/2013, p. 13266)²
2. [A.R. 30/01/2014](#) (M.B., 03/02/2014, p. 9118; erratum, M.B., 13/02/2014, p. 12410), art. 17 et 19.
3. [A.R. 28/03/2014](#) (M.B., 02/04/2014, p. 28409), art. 5 et 9.

Méthode de consolidation

1. Chaque modification apportée à l'arrêté royal du 15 mai 2003 est signalée entre crochets; elle est accompagnée d'une note de bas de page qui mentionne successivement l'objet de la modification, l'acte modificatif, l'article modificatif, sa date d'entrée en vigueur. La note de bas de page peut aussi mentionner les éventuelles dispositions relatives à leur champ d'application temporel, y compris les dispositions transitoires.

2. Des erreurs de rédaction sont corrigées. Deux types d'erreurs sont à distinguer.

2.1. Les erreurs énumérées ci-après sont corrigées sans signalement spécifique :

a) les fautes d'orthographe (exemple : l'oubli d'une majuscule au début d'une phrase);

¹ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 1^{er}; vig. 14/03/2013.

² Préalablement à cet arrêté, il y avait lieu de tenir compte des « modifications de lecture » opérées par l'article 331, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en oeuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier. Cette disposition énonce ce qui suit : « Dans les arrêtés, règlements, circulaires et communications qui mentionnent la CBFA au titre de ses compétences telles qu'elles résultent du présent arrêté, les mots « la Commission bancaire, financière et des assurances » et le mot « CBFA » doivent être lus respectivement comme « l'Autorité des services et marchés financiers » et « FSMA ».

b) les erreurs de ponctuation qui ne nécessitent aucun commentaire et dont la correction n'a pas d'incidence sur la portée de la disposition concernée (exemples : l'oubli d'un point final à la fin d'un article; l'oubli d'une virgule entre le numéro d'un article et la mention de ses divisions).

2.2. Les autres erreurs de rédaction corrigées sont signalées par la mise entre parenthèses des éléments concernés suivie d'une note de bas de page qui précise ce que le texte publié comporte ou ne comporte pas et, le cas échéant, la justification de la correction.

3. Pour garantir l'uniformité de la présentation du texte consolidé, tenez compte du fait que, quelle que soit la manière dont les textes se présentent dans leur version publiée au Moniteur belge, les règles suivantes sont appliquées :

a) « Article » devient « Art. », sauf pour l'article 1er;

b) chaque division groupant des articles est présentée en caractères gras; les mots « titre », « chapitre » et « section » sont toujours écrits en majuscules avec leur numéro en chiffres arabes ou romains tel qu'il ressort du texte publié; ils sont suivis d'un point et d'un espace après lequel figure l'intitulé de la division qui débute par une majuscule (exemple : CHAPITRE II. De l'instruction);

c) « 1 » devient « 1^{er} » ou « 1^{re} »;

d) les erreurs de typographie sont corrigées (exemples : « 1er » devient « 1^{er} » ; « 1re » devient « 1^{re} » ; les alinéas sont toujours séparés par une ligne vierge...).

Texte consolidé (page suivante)

[**Article 1^{er}**. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° « la loi du 22 février 1998 » : la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique;

2° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

3° « la FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers;

4° « la Banque » : la Banque Nationale de Belgique.]³

Art. 2. Le recours prévu à [l'article 122 de la loi du 2 août 2002 ou à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998]⁴ doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée, ou, lorsque [la FSMA ou la Banque, selon le cas,]⁵ n'a pas statué dans le délai fixé par ou en vertu de la loi, dans les quinze jours de l'échéance de ce délai.

Le Conseil d'État est saisi par une requête signée par le requérant ou, si le requérant est une personne morale, par la ou les personnes habilitées légalement ou statutairement à la représenter en justice ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires, ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat. Elle est adressée au Conseil d'État sous pli recommandé à la poste, accompagnée de quatre copies certifiées conformes et d'une copie de la décision contre laquelle il est fait recours. A la requête est joint un inventaire des pièces à l'appui, accompagné de quatre copies certifiées conformes.

Art. 3. § 1^{er}. Dans les trois jours de la réception de la requête, le greffier transmet [à la FSMA ou à la Banque, selon le cas]⁶, par pli recommandé à la poste, une copie de toute requête introduite conformément à l'article 2.

§ 2. Dans le mois de la réception de la copie, [la FSMA ou la Banque, selon le cas,]⁷ transmet au greffe du Conseil d'État un mémoire en réponse ainsi que le dossier.

§ 3. Le membre de l'auditorat établit son rapport dans les trois mois de la réception du mémoire [de la FSMA ou de la Banque, selon le cas]⁸.

§ 4. Si, dans les six mois de la requête, la chambre, au vu du rapport sur l'état de l'affaire, estime que l'affaire est en état, le président fixe la date à laquelle elle est appelée. Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne pour y procéder un conseiller d'État ou un membre de

³ Art. 1^{er} remplacé par A.R. 20/02/2013, art. 2; vig. 14/03/2013.

⁴ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 3, 1°; vig. 14/03/2013.

⁵ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 3, 2°; vig. 14/03/2013.

⁶ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 4, 1°; vig. 14/03/2013.

⁷ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 4, 2°; vig. 14/03/2013.

⁸ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 4, 3°; vig. 14/03/2013.

l'auditorat qui rédige, dans le mois de sa désignation, un rapport complémentaire. Ce rapport est daté, signé et transmis à la chambre.

L'ordonnance fixant l'affaire ou la renvoyant à l'instruction intervient dans le mois du dépôt du rapport.

L'ordonnance fixant l'affaire, accompagnée des rapports, est notifiée au requérant et [à la FSMA ou à la Banque, selon le cas]⁹. Elle contient fixation de l'affaire dans le mois.

§ 5. L'arrêt doit intervenir dans les trois mois de la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par ordonnance de la chambre, après avis de l'auditeur général, sans que la durée totale des prorogations puisse excéder un mois.

§ 6. L'arrêt est notifié au requérant et [à la FSMA ou à la Banque, selon le cas]¹⁰.

§ 7. Sont applicables à la procédure réglée par le présent article, les articles 2, § 1^{er}, 1^o et 2^o, 5, 12, 16, 17, 20 à 27, 29, 33 à 37, 40 à 51, 55 à 65, [66 à 77]¹¹, 84 [, 84/1]¹², 86 à 88, 91, 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

[Art. 4. ...]¹³

Art. 5. L'énumération de l'article 95 dudit arrêté du Régent du 23 août 1948 est complétée comme suit :

« 7^o l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. »

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

⁹ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 4, 4^o; vig. 14/03/2013.

¹⁰ Mots remplacés par A.R. 20/02/2013, art. 4, 5^o; vig. 14/03/2013.

¹¹ Mots remplacés par A.R. 30/01/2014, art. 17; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹² Référence à l'art. 84 insérée par A.R. 28/03/2014, art. 5; vig. 02/04/2014 et applicable « à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures » (A.R. 28/03/2014, art. 9).

¹³ Art. 4 abrogé par A.R. 20/02/2013, art. 5; vig. 14/03/2013 et dispositions transitoires en vertu desquelles l'article 4 abrogé, tel qu'en vigueur le jour avant le 14 mars 2013, reste applicable aux recours contre les décisions notifiées par lettre dont la date est antérieure au 14 mars 2013 (A.R. 20/02/2013, art. 7, alinéa 2; vig. 14/03/2013).